Synthèse des observations du public Séance CSPRT du 19 novembre 2013

Projets d'ajustements règlementaires relatifs à la réforme anti-endommagement

Trois personnes représentant toutes des collectivités territoriales ont formulé des observations :

1. Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier :

Satisfecit sur les ajustements réglementaires prévus

2. Conseil général de la Charente (16) :

8 observations, dont 3 seulement concernent les ajustements réglementaires prévus, les 5 autres concernant des ajustements supplémentaires souhaités des textes en vigueur.

* Observations sur les ajustements prévus :

- Dispense d'enregistrement des réseaux électriques aériens visibles à conducteurs isolés : cette dispense est jugée excessive. Cette dispense existe déjà pour les réseaux de télécommunications aériens, et la nouvelle dispense est basée sur les mêmes principes (absence d'accidentologie => diminution des contraintes administratives au strict minimum)
- Réduction du délai de réponse aux DICT dématérialisées : cette réduction est jugée difficile à respecter. Actuellement, plus de 80 % des DT et DICT sont reçues non dématérialisées par les exploitants, et les contraintes d'instruction sont très principalement liées à la re-saisie des données ou à leur contrôle. On estime que la promotion faite pour la dématérialisation par les ajustements réglementaires proposés permettra d'abaisser ce taux très rapidement en deçà de 20 %, ce qui permettra aisément de respecter le délai réduit prévus pour l'instruction des DICT (7j au lieu de 9)
- Dispense de DT-DICT pour certains travaux d'entretien sous condition de convention: cette dispense est jugée insuffisante et devrait être élargie à tous les travaux superficiels. Une dispense globale aux travaux de rabotage ne serait pas pertinente car de nombreux réseaux ont été implantés en sous-profondeur ce que seule la procédure de DT-DICT permet de savoir

* Propositions d'ajustements complémentaires :

- Charge des investigations complémentaires : celle-ci est jugée trop élevée pour les collectivités. La charge supportée par les collectivités pour procéder en tant que maître d'ouvrage de travaux aux investigations complémentaires dues à des réseaux tiers mal cartographiés est inférieure à la charge des collectivités pour participer en raison de la mauvaise cartographie de leurs propres réseaux aux investigations complémentaires d'autres maîtres d'ouvrage, ce qui justifie la rédaction actuellement retenue
- Notion de travaux urgents : les critères des travaux urgents sont jugés trop subjectifs. Ce n'est pas le constat fait sur le terrain où les travaux urgents liés à la réparation de réseaux existants à la suite de dommages ou d'avaries sont très bien différenciés des travaux programmables pour l'extension ou la création de réseaux
- Durée de validité de la DT : cette durée qui est de 3 mois est jugée trop courte. La réglementation en vigueur prévoit déjà qu'une DT peut ne pas être renouvelée au-delà de la limite de validité si le marché prévoit les clauses appropriées mettant à la charge du maître d'ouvrage les conséquences des évolutions éventuelles des réseaux entre la DT et la DICT
- Précision du fond de plan du guichet unique : il est souhaité une possibilité d'ajuster l'échelle du plan d'emprise des travaux. Ce souhait est contradictoire avec la nécessité de fournir le plan d'emprise dans un formulaire normalisé de format A4. Il est cependant toujours possible de joindre en plus un plan plus précis
- Mise à disposition des coordonnées des exploitants : il est souhaité que les exploitants soient soumis à l'obligation de fournir une adresse électronique. Ce souhait sera satisfait par les ajustements proposés qui prévoient cette obligation pour tous les exploitants de réseaux sensibles et pour tous ceux de réseaux non sensibles dépassant 500 km

3. Conseil général de la Vienne (86) :

7 observations portant toutes sur des **propositions d'ajustements supplémentaires** des textes en vigueur :

- Limitation d'emprise des travaux : la limitation à 20 ha est jugée encore insuffisante. Elle a pourtant été déjà largement augmentée (de 2 ha à 20 ha) et ne peut plus l'être sans risque que les réponses aux DT perdent de leur pertinence
- *Prise en compte par les exploitants des plans joints aux DT*: ce sujet ne relève pas de la réglementation mais du contrôle de sa bonne application
- Fourniture des cartes des communes gérées par ERDF et Sorégies : cela ne fait pas partie des missions confiées par la loi au guichet unique
- Connaissance des contacts chez les exploitants : il est jugé que les récépissés de déclaration ne permettent pas cette connaissance. Pourtant le formulaire prévoit explicitement le nom de la personne à contacter. Si tel est le cas, ce n'est pas le formulaire qui est en cause, mais la qualité de son remplissage par les exploitants
- Connaissance des coordonnées téléphoniques des exploitants : il est jugé que les récépissés de déclaration ne permettent pas cette connaissance. Pourtant le formulaire prévoit explicitement le nom de la personne à contacter. Si tel est le cas, ce n'est pas le formulaire qui est en cause, mais la qualité de son remplissage par les exploitants
- Qualité de la cartographie des réseaux données en réponse aux déclarations : cette qualité est jugée insuffisante. Ce sujet ne relève pas de la réglementation mais du contrôle de sa bonne application et le code de l'environnement prévoit des sanctions à ce sujet à l'article R. 554-35
- Durée de validité de la DT : voir la même observation au § 2 ci-dessus

L'ensemble des observations ainsi formulées ont été analysées de façon détaillée. Elles ne conduisent pas à modifier les propositions de l'administration.